

SYNERGIE

Société Européenne
Capital social : 121.810.000 €
Siège : 11 avenue du Colonel Bonnet 75016 PARIS
RCS 329.925.010 PARIS

STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte du 25 janvier 2022

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE I – FORME SOCIALE	3
ARTICLE II – DÉNOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE III – OBJET SOCIAL	3
ARTICLE IV – SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE V – DURÉE	4
TITRE II – DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS	4
ARTICLE VI – CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE VII – FORME DES ACTIONS	4
ARTICLE VIII – NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS	4
ARTICLE IX – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS	4
ARTICLE X – LIBÉRATION DES ACTIONS	5
TITRE III – CONSEIL D’ADMINISTRATION	5
ARTICLE XI – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	5
ARTICLE XII – ORGANISATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	7
ARTICLE XIII – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	8
ARTICLE XIV – POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	8
ARTICLE XV – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS	9
TITRE IV – DIRECTION GÉNÉRALE	9
ARTICLE XVI – MODE D’EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	9
ARTICLE XVII – POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	10
ARTICLE XVIII – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS	10
ARTICLE XIX – RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	11
TITRE V – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	11
ARTICLE XX – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	11
ARTICLE XXI – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	11
TITRE VI – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	12
ARTICLE XXII – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	12
ARTICLE XXIII – DROITS DES ACTIONNAIRES	13
TITRE VII – COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS	14
ARTICLE XXIV – EXERCICE SOCIAL	14
ARTICLE XXV – RÉSULTATS	14
TITRE VIII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS	15
ARTICLE XXVI – DISSOLUTION – LIQUIDATION	15
ARTICLE XXVII – CONTESTATIONS	16

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I – FORME SOCIALE

La Société, initialement constituée sous forme de Société Anonyme, a été transformée en Société Européenne (*Societas Europaea* ou « SE ») par délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2016. Elle est régie par les dispositions communautaires et nationales en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE II – DÉNOMINATION SOCIALE

Sa dénomination sociale est : SYNERGIE.

Dans tous les actes et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots « société européenne » ou de l'abréviation « SE » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE III – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la prestation en France et à l'étranger de tout personnel intérimaire de toutes compétences et de tous ordres auprès de tous établissements ou personnes intéressées,
- l'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestations de services pour l'emploi ouverte par la Loi aux Entreprises de Travail Temporaire,
- l'activité de portage salarial telle que définie et autorisée par les textes en vigueur,
- l'assistance aux entreprises dans l'analyse de leurs besoins de personnel, le conseil, la gestion et l'assistance en matière de gestion des ressources humaines,
- la participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes affaires pouvant se rattacher aux mêmes objets ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales,
- l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous procédés, licences, brevets, marques, inventions, concessions,
- l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et titres de participation et tous investissements mobiliers et immobiliers,
- l'animation de ses filiales, la définition de leur stratégie à laquelle elle participe activement,
- ce dans tous les domaines d'activité économique et généralement toutes opérations susceptibles de faciliter l'accomplissement ou le développement de ces objets et de ces activités, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières,
- le tout par toutes voies de droit, notamment location-gérance, apport, fusion, scission.

ARTICLE IV – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 75016 – 11 avenue du Colonel Bonnet.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département de la Seine ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration qui sera soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, le présent Article se trouvant immédiatement modifié de plein droit, sans qu'il y ait lieu à délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE V – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années qui commenceront à courir du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

ARTICLE VI – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 121.810.000 euros, divisé en 24.362.000 actions de cinq (5) euros de nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE VII – FORME DES ACTIONS

Les actions sont, soit « *au porteur identifiable* », soit « *nominatives* » au choix de l'actionnaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les actions nominatives feront l'objet d'inscription en comptes courants nominatifs.

La Société est en droit de demander à l'organisme compétent « Euroclear France », conformément à l'article L.228-2 du Code de commerce, les renseignements relatifs à l'identité des propriétaires d'actions au porteur, ainsi que la quantité de titres détenus et les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

ARTICLE VIII – NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

ARTICLE IX – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quantité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et conditions prévues par la Loi et les Statuts.

Toutes les actions qui composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

En conséquence, tous impôts et taxes, qui pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte éventuellement du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégorie différente, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les actionnaires devant faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE X – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires soit par une insertion faite quinze (15) jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires nominatifs dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux de 6% l'an, sans préjudice des mesures d'exécution forcées prévues par la Loi.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE XI – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I. Le Conseil d'Administration est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus (sous réserve des dérogations prévues par la Loi), nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Une personne morale peut être nommée Administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du représentant permanent au sein du Conseil d'Administration désigné par une personne morale lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des Administrateurs est fixée à six (6) années. L'Assemblée Générale pourra prévoir lors de la désignation de certains Administrateurs que la durée de leur mandat sera inférieure à six (6) ans afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des Administrateurs.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat sous réserve des dispositions particulières prévues par la Loi ou les présents Statuts applicables aux Administrateurs représentant les salariés. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des membres ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des Administrateurs, autre que le Président, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance, par décès, limite d'âge ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations ainsi faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit être propriétaire de dix (10) actions de la Société au moins pendant la durée de son mandat. Les actions des Administrateurs sont cessibles dans les conditions de l'Article VIII ci-dessus.

II. Le Conseil d'Administration comprend en outre, conformément aux dispositions de l'article L.225-27-1 du Code de commerce, des Administrateurs représentant les salariés et dont le régime est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux présents Statuts.

Le nombre des Administrateurs représentant les salariés est égal à un (1) si le nombre d'Administrateurs visés par les articles L.225-17 et L.225-18 du Code de commerce est inférieur ou égal à huit (8) au moment de la désignation dudit Administrateur et à deux (2) si ce nombre est supérieur à huit (8). Lorsque deux (2) membres sont désignés, ceux-ci doivent comporter au moins un (1) homme et au moins une (1) femme.

L'Administrateur représentant les salariés n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre d'Administrateurs visés de l'article L.225-17 du Code de commerce, ni pour les exigences en matière de parité visées à l'article L.225-18-1 alinéa 1 du Code de commerce.

Le ou les Administrateurs représentant les salariés, selon le cas, sont désignés par le Comité Social et Economique.

La durée du mandat des Administrateurs représentant les salariés est de six (6) ans renouvelable.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'Administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L.225-34 du Code de commerce.

Par exception aux dispositions de l'Article XI-I alinéa 7 ci-dessus, les Administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder un nombre minimum d'actions.

Par ailleurs, les Administrateurs représentant les salariés ne percevront aucune rémunération au titre de ce mandat, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Sous réserve des dispositions du présent Article ou de la Loi, les Administrateurs représentant les salariés ont le même statut, les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres Administrateurs.

Les dispositions du présent Article cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice la Société ne remplira plus les conditions préalables à la nomination d'Administrateurs représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout Administrateur représentant les salariés nommé en application du présent article expirera à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes dudit exercice.

ARTICLE XII – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, et éventuellement un Vice-Président, qui est obligatoirement une personne physique.

Le Conseil d'Administration fixe la durée des fonctions de Président et Vice-Président, laquelle ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil d'Administration. Il détermine leurs rémunérations, fixes ou variables.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil d'Administration, quatre (4) fois par an au moins, et d'en diriger les débats.

Le Vice-Président remplit les mêmes fonctions et a les mêmes prérogatives, en cas d'empêchement du Président, ou lorsque le Président leur a temporairement délégué ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut désigner un Secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que le Conseil d'Administration ou son Président soumettent pour avis à leur examen ; il fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

ARTICLE XIII – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, sur convocation du Président ou d'un Vice-Président et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou le Vice-Président.

La convocation est faite par lettre ou tout autre moyen, même verbalement.

Le Président doit convoquer le Conseil d'Administration dans le délai maximal de quinze (15) jours suivant une demande formulée en ce sens par le tiers au moins des Administrateurs. Si cette demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunit valablement dès lors que la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir donné par écrit et transmis par tous moyens. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Sauf dans les cas exclus par la Loi et par le Règlement Intérieur, le cas échéant, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont établis et les copies ou extraits des procès-verbaux délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE XIV – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées des actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration prend toute décision et exerce toute prérogative qui relève de sa compétence en vertu de la réglementation en vigueur, des présents Statuts, des délégations de l'Assemblée Générale, ou de son Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals et garanties au nom de la Société. La durée de cette autorisation ne peut être supérieure à un (1) an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Le Directeur Général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals et garanties au nom de la Société sans limite de montant.

Le Conseil d'Administration fixe par un Règlement Intérieur les modalités suivant lesquelles il exerce ses pouvoirs et consent des délégations au Président du Conseil d'Administration. Ce Règlement Intérieur précise la liste des décisions pour lesquelles le Directeur Général doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. Ses demandes sont adressées au Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE XV – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Dans la limite d'un montant global fixé par l'Assemblée Générale et maintenu jusqu'à décision nouvelle, les Administrateurs reçoivent, au titre de leur fonction, une rémunération déterminée dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Le Conseil d'Administration décide de la répartition de la rémunération globale allouée aux Administrateurs, il peut notamment allouer aux Administrateurs, le cas échéant membres de Comités, une part supérieure à celle des autres Administrateurs.

TITRE IV

DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE XVI – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale précitées aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article XIII des Statuts. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par la réglementation.

Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire prise aux mêmes conditions.

Le changement des modalités d'exercice de la Direction Générale de la Société n'entraîne pas de modification des présents Statuts.

Le Conseil d'Administration est tenu de se réunir à l'effet de délibérer sur un changement éventuel de modalité d'exercice de la Direction Générale soit à la demande du Président ou du Directeur Général, soit à la demande d'un tiers de ses membres.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions légales, réglementaires ou statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables et il prend le titre de Président-Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation de la Présidence du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de la Société, le Conseil procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-cinq (65) ans.

Lorsqu'il atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, lesdites fonctions cessent de plein droit et le Conseil d'Administration procède à la nomination d'un nouveau Directeur Général. Ses fonctions de Directeur Général se prolongent cependant jusqu'à la date de réunion du Conseil d'Administration qui doit procéder à la nomination de son successeur. Sous réserve de la limite d'âge telle qu'indiquée ci-avant, le Directeur Général est toujours rééligible.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée, sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts sauf lorsque le Directeur Général assume également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Directeur Général.

ARTICLE XVII – POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Si le Directeur Général n'est pas également Administrateur, il peut assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur Général et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, s'il en existe, peuvent consentir des délégations à tout mandataire de leur choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer. Ils déterminent la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous leur contrôle et leur responsabilité.

ARTICLE XVIII – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur la proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assurée par le Président du Conseil d'Administration ou par tout autre personne, le Conseil peut nommer une (1) à cinq (5) personnes physiques au maximum, parmi les Administrateurs ou non, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué dont il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs, étant entendu qu'à l'égard des tiers les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et leurs pouvoirs jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

ARTICLE XIX – RÉMUNÉRATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Des rémunérations fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées par le Conseil d'Administration au Directeur Général, le cas échéant Président-Directeur Général, à tout Directeur Général Délégué et, d'une façon générale, à toute personne chargée de fonctions ou investie de délégations ou mandats quelconques. Ces émoluments sont portés aux charges d'exploitation.

TITRE V

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE XX – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Lorsqu'elle n'est pas interdite par la Loi, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise aux formalités d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration et d'approbation par l'Assemblée Générale prescrites par ledit Code.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise si l'un des Administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil d'Administration ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE XXI – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la Loi.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE XXII – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10% au moins du capital souscrit peuvent demander au Conseil d'Administration de convoquer l'Assemblée Générale en précisant les points à faire figurer à l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, par toute personne physique ou morale de son choix, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

La participation aux Assemblées Générales est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur. Dans le cas des titres au porteur, l'enregistrement comptable des titres est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Les actionnaires peuvent dans les conditions fixées par les Lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant l'Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit par tout moyen de télécommunication ou télétransmission, y compris par internet, selon la décision du Conseil d'Administration publiée sur l'avis de réunion et sur l'avis de convocation. Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

Le Comité Social et Economique, ainsi qu'un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Conformément aux dispositions légales, et s'il existe un Comité Social et Economique au sein de la Société, deux (2) de ses membres désignés par le Comité dans les conditions fixées par la Loi peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les Assemblées Générales pourront également, sur décision du Conseil d'Administration, être organisées par visioconférence ou par l'utilisation de moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Le cas échéant, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications autorisés par la réglementation, et dans les conditions prévues par cette réglementation.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le Vice-Président ou, en leur absence, par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.
Le Bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés et délivrés conformément aux lois et décrets en vigueur.

ARTICLE XXIII – DROITS DES ACTIONNAIRES

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué :

- à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles, il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire ;
- aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété.

Néanmoins, n'interrompt pas le délai de deux (2) ans ci-dessus fixé ou conserve le droit acquis tout transfert à la suite de succession, de liquidation de biens entre époux, ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit

de vote sur première convocation et le cinquième sur deuxième convocation ou en cas de prorogation de la deuxième Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées, sauf dérogation de la Loi, notamment lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, auquel cas l'Assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE XXIV – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE XXV – RÉSULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la « réserve légale » est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment en application des dispositions fiscales.

Sur le solde, s'il en est un, il est prélevé la somme nécessaire pour servir à toutes actions l'intérêt, au taux de 10% par an, de leur montant nominal, libéré et non amorti à titre de premier dividende, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas le versement intégral de ce premier dividende, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Le surplus pourra être attribué aux actionnaires à titre de superdividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Ce dividende n'est pas cumulatif d'un exercice aux suivants.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE XXVI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de la Société met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration et aux fonctions du ou des Commissaires aux Comptes.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration, dans les conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires. L'acte de nomination des contrôleurs fixera leurs pouvoirs, obligations et rémunération ainsi que la durée de leurs fonctions.

Ils encourront la même responsabilité que les Commissaires aux Comptes.

Si la dissolution résulte du terme statutaire, ou si elle est décidée par les Actionnaires, ceux-ci peuvent nommer un ou plusieurs Liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires. Si les actionnaires n'ont pu nommer un Liquidateur, celui-ci est nommé par décision de justice à la demande de tout intéressé, dans les conditions déterminées par décret.

Si la dissolution est décidée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs Liquidateurs.

La durée du mandat du Liquidateur est de deux (2) ans. Toutefois, le mandat peut être renouvelé par décision de justice ou par les actionnaires, selon le mode de nomination du Liquidateur.

Le Liquidateur est remplacé ou révoqué dans les formes prévues pour sa nomination.

Dans les trois (3) mois de sa nomination, le Liquidateur convoquera une Assemblée des actionnaires à laquelle il fera rapport sur la situation active et passive de la Société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les déterminer.

A défaut, il est procédé à la convocation de l'Assemblée par l'organe de contrôle s'il en existe un soit par un mandataire désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé. Si la réunion de l'Assemblée est impossible, ou si aucune décision n'a pu être prise, le Liquidateur demande en justice les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation. Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même l'amiable. Les limitations à ces pouvoirs résultant des Statuts ou de l'acte de nomination sont inopposables aux tiers. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible pour aboutir à la liquidation.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour continuer les opérations en cours ou y mettre fin, conclure de nouvelles conventions pour les besoins de la liquidation, réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les actionnaires au prorata de leurs droits.

Pendant la période de liquidation, le Liquidateur peut être dispensé de convoquer les actionnaires en Assemblée annuelle, hormis l'Assemblée prévue ci-dessus.

Cependant, les actionnaires peuvent prendre connaissance des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la dissolution.

Le partage de l'actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation dans le capital social. Sous réserve des droits des créanciers, le Liquidateur ne décidera s'il convient de distribuer les fonds devenus indisponibles qu'en fin de liquidation. Après mise en demeure restée infructueuse du Liquidateur, tout intéressé peut demander en justice qu'il soit statué sur l'opportunité d'une répartition en cours de liquidation.

La décision de répartition des fonds est publiée selon les modalités fixées par décret.

ARTICLE XXVII – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.